



## ACCORD POUR LA CRÉATION DE L'ORGANISATION INTER-AFRICAINÉ DU CAFÉ (OIAc), TEL QUE MODIFIÉ

*(Projet pour examen)*

Sur résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation Inter-Africaine du Café approuvée le 06 février 2018 à Grand Bassam, en Côte d'Ivoire, un projet de texte révisé de l'accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café devait être préparé et présenté aux Membres pour examen. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'engager un consultant afin de préparer le texte révisé de l'Accord, en tenant compte des nouvelles réalités du secteur mondial du café et de l'admission des pays africains consommateurs de café parmi les membres de l'Organisation.

Ce document contient le texte du projet de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café 20xx qui sera examiné par les Membres, discuté et approuvé afin de devenir le nouvel Accord qui sera déposé auprès du Secrétaire exécutif de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique pour signature en vertu des dispositions des articles 39 et 50.

**ORGANISATION INTER-AFRICAINÉ DU CAFÉ**

Immeuble de la CAISTAB, Plateau  
Abidjan, Côte d'Ivoire



## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ACCORD 20XX DE L'ORGANISATION INTER-AFRICAINE DU CAFÉ</b> .....                            | <b>3</b>  |
| PRÉAMBULE.....  | 3         |
| <b>CHAPITRE I – OBJECTIFS</b> .....   | <b>4</b>  |
| OBJECTIFS.....  | 4         |
| <b>CHAPITRE II – DÉFINITIONS</b> .....  | <b>5</b>  |
| DEFINITIONS.....  | 5         |
| <b>CHAPITRE III – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES</b> .....                                  | <b>7</b>  |
| ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES.....   | 7         |
| <b>CHAPITRE IV – ADHÉSION</b> .....   | <b>8</b>  |
| ADHESION A L'ORGANISATION.....  | 8         |
| <b>CHAPITRE V – L'ORGANISATION INTER-AFRICAINE DU CAFÉ</b> .....                              | <b>9</b>  |
| SIEGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTER-AFRICAINE DU CAFE.....                             | 9         |
| PRIVILEGES ET IMMUNITES.....  | 9         |
| <b>CHAPITRE VI – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OIAc</b> .....                                     | <b>11</b> |
| COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OIAc.....  | 11        |
| POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....  | 11        |
| PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....                                      | 12        |
| SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....   | 12        |
| VOTES.....  | 13        |
| PROCEDURE DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....  | 14        |
| DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....  | 14        |
| COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS.....  | 15        |
| <b>CHAPITRE VII – LE SECRETARIAT</b> .....  | <b>16</b> |
| LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PERSONNEL.....  | 16        |
| <b>CHAPITRE VIII – FINANCES ET GESTION FINANCIERE</b> .....                                   | <b>17</b> |
| FINANCES.....   | 17        |
| DETERMINATION DU BUDGET ADMINISTRATIF ET FIXATION DES CONTRIBUTIONS.....                      | 17        |
| PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS.....   | 18        |
| AUDIT ET PUBLICATION DES COMPTES.....   | 19        |
| <b>CHAPITRE IX – DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ ET PROMOTION DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE</b> ..... | <b>20</b> |
| SUPPRESSION DES OBSTACLES AU COMMERCE ET A LA CONSOMMATION.....                               | 20        |
| PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DU MARCHÉ.....   | 21        |
| <b>CHAPITRE X – ACTIVITÉS DE PROJET DE L'ORGANISATION</b> .....                               | <b>23</b> |
| <b>CHAPITRE XI – CONSULTATIONS ET COORDINATION DU SECTEUR</b> .....                           | <b>24</b> |
| LE SYMPOSIUM AFRICAIN SUR LE CAFE.....  | 25        |
| <b>CHAPITRE XII – INFORMATIONS STATISTIQUES, ÉTUDES ET ENQUÊTES</b> .....                     | <b>26</b> |
| INFORMATIONS STATISTIQUES.....  | 26        |
| LES RENDEMENTS DU CAFE AFRICAIN.....  | 27        |
| ÉTUDES, ENQUÊTES ET RAPPORTS.....   | 27        |
| <b>CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....   | <b>28</b> |
| PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD.....  | 28        |

|   |           |
|---|-----------|
| NIVEAU DE VIE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....                      | 28        |
| <b>CHAPTER XIV – CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE .....</b> | <b>29</b> |
| CONSULTATIONS.....  | 29        |
| <b>CHAPTER XV – DISPOSITIONS FINALES .....</b>                    | <b>30</b> |
| RESERVES.....   | 31        |
| EXCLUSION .....   | 32        |
| REGLEMENT DES COMPTES AVEC LES MEMBRES SORTANTS OU EXCLUS .....   | 32        |
| AMENDEMENT .....  | 33        |
| ADOPTION ET DEPOT .....   | 33        |
| ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE.....                          | 33        |
| TEXTES FAISANT FOI DE L'ACCORD .....                              | 34        |

# ACCORD 20XX DE L'ORGANISATION INTER-AFRICAINNE DU CAFÉ

## PRÉAMBULE

### LES ÉTATS MEMBRES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD

**RECONNAISSANT** l'importance exceptionnelle du café pour les économies de nombreux États africains producteurs de café qui dépendent énormément de cette denrée pour atteindre leurs objectifs de développement social et économique;

**RECONNAISSANT** l'importance de la chaîne de valeur du café africain pour la subsistance de millions d'Africains, et sachant que la production africaine se fait en grande partie sur de petites exploitations familiales, de même que les millions d'autres consommateurs de café en Afrique;

**RECONNAISSANT** la nécessité de favoriser le développement durable de la chaîne de valeur du café africain et la contribution d'un secteur caféier durable à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment en matière d'éradication de la pauvreté;

**AYANT CONSCIENCE** des problèmes communs aux États africains producteurs de café et de la nécessité de doter ces États d'un cadre institutionnel solide leur permettant de coordonner leurs politiques et de chercher ainsi à réaliser leurs aspirations légitimes;

**CONSIDÉRANT** les nombreux avantages qui découlent de la collaboration entre les États membres, qu'une approche concertée de la part de ces États peut susciter dans leurs efforts pour renforcer leur position sur la scène internationale et sauvegarder ainsi leurs intérêts dans le commerce international du café;

**CONSIDÉRANT** que la collaboration entre les États membres, les organisations internationales, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes peut contribuer à la transformation de la chaîne de valeur du café africain;

**RECONNAISSANT** les efforts déployés par l'*Union Africaine* pour établir la *Zone de Libre Échange Continentale*, et la nécessité d'améliorer l'accès aux informations sur le café, l'adoption de stratégies appropriées pour soutenir la production, la transformation et le commerce intra-africain du café, ainsi que la promotion de la consommation nationale dans les États producteurs, créant ainsi des opportunités pour la transformation de la chaîne de valeur du café africain;

**RECONNAISSANT** l'importance croissante de la chaîne de valeur du café dans les économies de nombreux États et îles d'Afrique;

**CONVINCUS** de la nécessité pour ces États de continuer, dans le cadre de l'Organisation Inter-Africaine du Café, de maintenir une coopération étroite dans tous les domaines touchant leurs intérêts vitaux en tant que producteurs et consommateurs de café africain;

**DÉTERMINÉS** à faire tout leur possible pour permettre à l'Organisation de jouer un rôle actif non seulement sur le plan régional mais aussi sur le plan international;

**CONSCIENTS** de la nécessité de modifier et de mettre à jour l'Accord applicable à l'Organisation afin de tenir compte de l'évolution de la situation régionale et internationale;

### ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I – OBJECTIFS

### ARTICLE 1

#### Objectifs

- (1) L'objectif de l'Organisation est l'identification et la résolution coordonnées des défis rencontrés par le café africain, en particulier sa production, sa transformation et sa commercialisation, afin d'améliorer l'accès des producteurs et des consommateurs aux marchés nationaux tout en favorisant la transformation de la chaîne de valeur africaine du café ainsi que l'expansion durable et l'accès aux marchés internationaux.
- (2) À cette fin, l'Organisation agira en collaboration avec des organisations nationales, régionales et internationales ayant des objectifs similaires et prendra éventuellement part à leurs travaux.
- (3) En vue d'atteindre son objectif, l'Organisation :
  - (a) encourage le développement d'une approche concertée entre les Etats membres en vue d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes qui leur sont communs compte tenu des conditions techniques, géographiques, économiques et sociales similaires prévalant en Afrique;
  - (b) collecte et diffuse, à l'intention des États membres, des informations relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation du café;
  - (c) aide les programmes de recherche et de développement en vue d'améliorer le niveau des pratiques culturelles qui prévalent sur les territoires des États membres;;
  - (d) entreprend ou aide au développement de la main-d'œuvre spécialisée nécessaire à la production, à la transformation et à la commercialisation du café et aux activités promotionnelles des États membres;
  - (e) prend toutes les mesures nécessaires pour renforcer le cadre institutionnel de l'Organisation afin de permettre aux États membres, de jouer, individuellement et collectivement, un rôle efficace dans les organisations internationales et d'assurer l'accès aux marchés internationaux pour les producteurs africains;
  - (f) développe, évalue et recherche des financements pour des projets qui profitent aux États membres et à la chaîne de valeur du café africain;
  - (g) fait la promotion des programmes de formation et d'information destinés à faciliter le transfert aux États membres de technologies pertinentes pour la chaîne de valeur du café africain;
  - (h) soutient les États membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à renforcer la capacité des communautés locales et des petits producteurs à tirer parti d'approches de production de café durables susceptibles de contribuer à la réduction de la pauvreté;
  - (i) facilite la mise à disposition d'informations sur les outils et services financiers susceptibles d'aider les différents acteurs de la chaîne de valeur du café africain, notamment l'accès aux mécanismes de crédit et de gestion des risques;
  - (j) fournit un forum africain de consultation pour chercher à comprendre les conditions structurelles des marchés régionaux et internationaux et les tendances à long terme de la production et de la consommation qui équilibrent l'offre et la demande et aboutir à des prix équitables pour les consommateurs et les producteurs; et
  - (k) prend toutes autres mesures qui peuvent être accessoires ou favorables à la réalisation de l'objectif de l'organisation.

## CHAPITRE II – DÉFINITIONS

### ARTICLE 2 Définitions

(1) Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| "Afrique"                         | fait référence au continent africain et aux îles africaines;  |
| "Assemblée"                       | fait référence à l'Assemblée Générale créée en vertu de l'article 8 en session annuelle ou en session extraordinaire; |
| "Président " et "Vice-Président " | fait respectivement référence au Président et au Vice-Président de l'Assemblée;                                       |
| "Délégué"                         | fait référence au représentant d'un État membre à l'Assemblée;  |
| "Membre"                          | désigne l'Etat membre ou le gouvernement d'un Etat signataire du présent Accord;                                      |
| "Secrétariat"                     | désigne le Secrétariat établi en vertu de l'Article 16;   |
| "Secrétaire Général"              | désigne la personne élue en vertu du Chapitre III.  |

(2) *Les Assemblées annuelles* sont la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation, y compris les réunions des comités techniques de l'organisation, du Réseau africain de recherche sur le café et du Colloque africain sur le café.

(3) *Le Café* est tel que défini dans l'Accord International sur le Café (AIC) et désigne «les grains et les cerises du caféier, qu'ils soient verts ou torréfiés, et comprennent le café moulu, décaféiné, liquide et soluble» (AIC 2007, Article 2 (1)). L'Assemblée Générale adoptera les conversions telles que données par l'Organisation Internationale du Café conformément à l'Accord International sur le Café en vigueur. Sous réserve de cette disposition, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

- (a) *le café vert* désigne tout café sous forme de fèves nues avant le rôtissage;
- (b) *la cerise de café séchée* désigne le fruit séché du caféier; pour trouver l'équivalent de la cerise de café séchée au café vert, multipliez le poids net de la cerise de café séchée par 0,50;
- (c) *le café parchemin* désigne le grain de café vert contenu dans la peau de parchemin; pour trouver l'équivalent de café parchemin en café vert, multipliez le poids net du café parchemin par 0,80;
- (d) *le café torréfié* désigne un café vert torréfié à un degré quelconque et comprend le café moulu;
- (e) *le café décaféiné* désigne le café vert, torréfié ou soluble dont la caféine a été extraite;
- (f) *le café liquide* désigne les matières solides hydrosolubles dérivées du café torréfié et mises sous forme liquide ; et
- (g) *le café soluble* désigne les matières solides séchées hydrosolubles provenant du café torréfié.

(4) Par *Sac* on entend 60 kilogrammes ou 132,276 livres de café vert; une *tonne* désigne une masse de 1 000 kilogrammes ou 2 204,6 livres; et une *livre* désigne 453,597 grammes.



- (5) *L'année caféière* désigne la période d'une année allant du 1er octobre au 30 septembre.
- (6) *L'Organisation et l'Assemblée Générale* désigne respectivement l'Organisation Inter-Africaine du café et l'Assemblée Générale de l'OIAc.
- (7) *Partie contractante* désigne un État membre, une communauté économique régionale ou une organisation intergouvernementale visé à l'alinéa (3) de l'article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de notification d'application provisoire des dispositions des articles 39, 40 et 41 ou y a adhéré conformément aux dispositions de l'article 43.
- (8) *Producteur/Membre exportateur* ou *pays exportateur* désigne respectivement un membre ou un pays exportateur net de café; c'est-à-dire un État membre dont les exportations dépassent les importations.
- (9) *Consommateur/Membre importateur* ou *pays importateur* désigne respectivement un Membre ou un pays qui est un importateur net de café; c'est-à-dire un État membre dont les importations dépassent les exportations.
- (10) *Par vote à la majorité répartie, on entend un vote exigeant 70 % ou plus des voix des Membres exportateurs présents et votants et 70 % ou plus des voix des Membres importateurs présents et votants, comptées séparément.*
- (11) *Dépositaire* désigne l'organisation intergouvernementale ou la partie contractante à l'Accord 20xx de l'Organisation Inter-Africaine du Café désigné par décision de l'Assemblée générale en vertu de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café de 1998, à prendre par consensus avant le 30 novembre 2020. Cette décision fait partie intégrante du présent Accord.

## CHAPITRE III – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

### ARTICLE 3

#### Engagements généraux des membres

- (1) Les Membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour assurer la réalisation des objectifs du présent Accord; de plus, les membres s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement du présent Accord.
- (2) Les Membres reconnaissent que les statistiques sur la production, la transformation, la consommation et l'exportation de café sont essentielles pour la compréhension de la performance de la chaîne de valeur du café en Afrique. Par conséquent, tous les Membres assument la responsabilité de veiller à ce que les rapports sur les différents aspects de la chaîne de valeur du café soient correctement établis conformément aux règles établies par l'Assemblée générale..
- (3) Les Membres reconnaissent en outre que les informations sur le secteur du café sont également importantes pour l'analyse correcte de la performance de la chaîne de valeur du café africain. Les Membres s'engagent donc à fournir des informations régulières et précises, sous la forme et de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

## CHAPITRE IV – ADHÉSION

### ARTICLE 4

#### Adhésion à l'organisation

- (1) Tout État membre de l'Union africaine, producteur ou consommateur de café, peut devenir membre de l'organisation.
- (2) Les États membres s'engagent à:
  - a) verser les contributions annuelles déterminées par l'Assemblée générale;
  - b) remplir toutes leurs obligations en vertu du présent Accord;
  - c) faire de leur mieux pour promouvoir l'objectif de l'organisation.
- (3) Les décisions et résolutions de l'Assemblée sur les questions budgétaires et de procédure deviennent immédiatement contraignantes pour ses membres;
- (4) Chaque Partie contractante constitue un membre unique de l'organisation.
- (5) Un membre peut changer de catégorie de membres sous réserve d'approbation des conditions par l'Assemblée générale.
- (6) Toute référence dans le présent Accord à un membre doit être interprétée comme incluant les communautés économiques régionales et toute organisation intergouvernementale ayant une compétence exclusive en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application du présent Accord.

## CHAPITRE V – L'ORGANISATION INTER-AFRICAINNE DU CAFÉ

### ARTICLE 5

#### **Siège et structure de l' Organisation Inter-Africaine du Café**

- (1) L'Organisation Inter-Africaine du Café créée en vertu de l'Accord inter-africain sur l'organisation du café de 1960 continuera d'être chargée d'administrer les dispositions et de superviser le fonctionnement du présent Accord.
- (2) Le siège de l'Organisation sera à Abidjan, en Côte d'Ivoire, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, conformément à l'article 16 (6).
- (3) La plus haute autorité de l'Organisation est l'Assemblée générale de l'OIAC. L'Assemblée Générale est assistée, le cas échéant, par le Comité des Finances et de l'Administration, le Comité de Promotion et de Développement des Marchés et le Comité des Projets. L'Assemblée générale sera également conseillée par le Groupe consultatif, le Colloque africain sur le café et le Réseau africain de recherche sur le café.
- (4) L'Organisation disposera d'un Secrétariat situé à son siège, qui sera responsable de la coordination de ses activités.

### ARTICLE 6

#### **Privilèges et immunités**

- (1) Afin de lui permettre de remplir l'objectif et les fonctions qui lui sont confiés, l'Organisation doit posséder la pleine personnalité juridique internationale. Il a notamment la capacité de contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des procédures judiciaires. À cette fin, il peut conclure des accords avec des États membres, des États non membres et d'autres organisations régionales et internationales..
- (2) Les signataires du présent Accord accorderont, sur leur territoire, à l'organisation, à ses fonctionnaires, à son personnel et à ses propriétés, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges accordés aux organisations internationales, aux fonctionnaires, au personnel et aux propriétés similaires.
- (3) L'organisation possède, sur le territoire de chaque État membre, la pleine personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité:
  - a) de contracter;
  - b) acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles; et
  - c) d'engager des procédures judiciaires.
- (4) Le statut, les privilèges et immunités de l'organisation, de son Secrétaire général, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants de Membres se trouvant sur le territoire du pays hôte dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont régis par un accord conclu entre le gouvernement du pays hôte et l'organisation.

(5) L'Accord de siège visé au paragraphe 4 du présent article est indépendant du présent Accord. Il doit cependant se terminer:

- (a) par un commun accord entre le gouvernement hôte et l'organisation;
- (b) dans l'éventualité où le siège de l'organisation serait déplacé du territoire du gouvernement hôte; ou
- (c) en cas de cessation d'activité de l'Organisation.

(6) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords à approuver par l'Assemblée générale concernant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

(7) Les Gouvernements des Etats membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, la tenue des comptes bancaires et le transfert des fonds que celles accordées aux autres organisations internationales ou institutions spécialisées des Nations Unies. Nations.

## CHAPITRE VI – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OIAC

### ARTICLE 7

#### Composition de l'Assemblée générale de l'OIAC

- (1) L'Assemblée générale de l'OIAC est composée de tous les membres de l'organisation.
- (2) Chaque membre désigne un représentant à l'Assemblée générale et, s'il le souhaite, un ou plusieurs suppléants. Un membre peut également désigner un ou plusieurs conseillers auprès de son représentant ou de ses suppléants.

### ARTICLE 8

#### Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale

- (1) Tous les pouvoirs spécifiquement conférés par le présent Accord seront dévolus à l'Assemblée générale, qui remplira les fonctions nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.
- (2) L'Assemblée générale peut établir et dissoudre des comités, groupes de travail et organes subsidiaires, selon le cas, autres que ceux prévus à l'article 5 (3), comme l'exige la conduite de ses affaires.
- (3) L'Assemblée générale doit établir des règles, y compris ses propres règles de procédure, financières et statutaires de l'organisation, qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord et sont compatibles avec celles-ci. L'Assemblée générale peut, dans son règlement intérieur, prévoir les moyens par lesquels elle peut, sans se réunir, décider de questions spécifiques.
- (4) L'Assemblée générale établit régulièrement un plan d'action stratégique pour orienter ses travaux et identifier les priorités, y compris les priorités pour les activités de projet entreprises conformément à l'article 27 et les études, enquêtes et rapports entreprises conformément à l'article 33. Les priorités identifiées dans le plan d'action se refléteront dans les programmes de travail annuels approuvés par l'Assemblée générale.
- (5) L'Assemblée générale doit également tenir les registres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions en vertu du présent Accord et de tout autre document qu'elle estime souhaitable.

## ARTICLE 9

### **Président et Vice-Président de l'Assemblée Générale**

(1) À chaque réunion annuelle, l'Assemblée élit parmi les ressortissants des États membres, un président et un vice-président qui ne sont pas rémunérés par l'organisation. Ils resteront en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le président et le vice-président ainsi élus ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs. En l'absence du président et du vice-président, le secrétaire général préside et s'assure que les membres élisent temporairement un président pour cette réunion.

(2) Le président est élu parmi les représentants des membres producteurs / exportateurs ou parmi les représentants des membres consommateurs / importateurs et le vice-président est élu parmi les représentants de l'autre catégorie de membre. Ces bureaux alternent chaque année caféière entre les deux catégories de membres.

(3) Ni le président ni le vice-président agissant en qualité de président n'a le droit de vote. Dans ce cas, son suppléant exercera les droits de vote du membre.

## ARTICLE 10

### **Sessions de l'Assemblée Générale**

(1) L'Assemblée générale tient une session ordinaire par an et des sessions extraordinaires si elle en décide ainsi. La session ordinaire de l'Assemblée générale se tient dans les six mois qui suivent la fin de l'année caféière. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de six Membres. L'avis de convocation aux sessions doit être donné au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où un tel avis doit être donné au moins 10 jours à l'avance.

(2) L'Assemblée tient normalement la réunion annuelle dans un pays membre et toute autre réunion extraordinaire que la conduite de ses affaires peut exiger. Si un Membre invite l'Assemblée générale à se réunir sur son territoire et que l'Assemblée générale donne son accord, cet Etat membre prend en charge les frais de secrétariat de la réunion et fournit toute autre assistance nécessaire à la bonne organisation de la réunion.

3) L'Assemblée générale peut inviter tout pays non membre ou l'une des organisations visées aux articles 14 et 15 à assister à l'une quelconque de ses sessions en qualité d'observateur. A chaque session, l'Assemblée générale décide de l'admission d'observateurs.

(4) Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée est constitué d'un nombre de délégués représentant au moins la majorité du nombre total de voix pour chaque catégorie. Un État membre peut, par notification écrite, désigner le délégué de tout autre État membre pour le représenter à toute réunion de l'Assemblée. Si, à l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale ou d'une séance plénière, le quorum n'est pas atteint, le Président reporte l'ouverture de la session ou de la séance plénière d'au moins une heure. S'il n'y a toujours pas quorum à l'heure fixée, le Président peut à nouveau reporter l'ouverture de la session ou de la séance plénière d'au moins une heure supplémentaire. Si, à la fin de ce nouveau report, il n'y a toujours pas quorum, la question sur laquelle des décisions doivent être prises est reportée à la session suivante de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 11

### Votes

- (1) Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs détiennent ensemble 500 voix, réparties au sein de chaque catégorie de Membres - c'est-à-dire, respectivement, les Membres exportateurs et les Membres importateurs - comme le prévoient les paragraphes suivants du présent article.
- 2) Chaque Membre dispose de cinq voix de base.
- 3) Les voix restantes des Membres exportateurs sont réparties entre ces Membres proportionnellement au volume moyen de leurs exportations respectives de café vers toutes les destinations au cours des quatre années civiles précédentes, conformément aux statistiques de l'OIC.
- 4) Les voix restantes des Membres importateurs sont réparties entre ces Membres proportionnellement au volume moyen de leurs importations respectives de café au cours des quatre années civiles précédentes, conformément aux statistiques de l'OIC.
- 5) La répartition des voix est déterminée par l'Assemblée générale conformément aux dispositions du présent article au début de chaque année caféière et reste en vigueur pendant cette année, sous réserve des dispositions du paragraphe 6) du présent article.
- 6) L'Assemblée générale prévoit la redistribution des voix conformément aux dispositions du présent article chaque fois qu'il y a un changement dans la composition de l'Organisation ou si les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en vertu des dispositions de l'article 20.
- 7) Aucun Membre ne peut détenir les deux tiers ou plus des voix dans sa catégorie.
- (8) Il n'y a pas de fraction de vote.



## ARTICLE 12

### **Procédure de vote de l'Assemblée générale**

(1) Chaque Membre a le droit d'exprimer le nombre de voix qu'il détient et n'a pas le droit de diviser ses voix. Toutefois, un Membre peut exprimer différemment les voix qu'il détient en vertu des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(2) Tout Membre producteur/exportateur peut autoriser par écrit tout autre Membre exportateur, et tout Membre consommateur/importateur peut autoriser par écrit tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion ou réunion de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 13

### **Décisions de l'Assemblée générale**

(1) L'Assemblée générale s'efforcera de prendre toutes les décisions et de faire toutes les recommandations par consensus. Si le consensus ne peut être atteint, l'Assemblée générale prend des décisions et fait des recommandations par un vote à la majorité répartie de 70% ou plus des Membres exportateurs, présents et votants, et de 70% ou plus des Membres importateurs, présents et votants, comptés séparément.

(2) La procédure suivante s'applique à toute décision de l'Assemblée générale prise par un vote à la majorité répartie :

- (a) si un vote à la majorité répartie n'est pas obtenu en raison du vote négatif de trois Membres exportateurs ou moins ou de trois Membres importateurs ou moins, la proposition, si l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des Membres présents, est de nouveau mise aux voix dans les 48 heures ; et
- (b) si un vote à la majorité répartie n'est pas à nouveau obtenu, la proposition est considérée comme n'ayant pas été approuvée

(3) Les membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions de l'Assemblée générale en vertu des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 14

### **Coopération avec d'autres organisations**

(1) L'Assemblée générale peut prendre des dispositions pour la consultation et la coopération avec l'Union africaine et ses agences spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales appropriées et les organisations internationales et régionales pertinentes. L'Organisation crée un Fonds africain de mise en valeur du café pour soutenir les projets caféiers dans les Etats membres et tire pleinement parti de toutes les sources de financement. Ces arrangements peuvent comprendre des arrangements financiers que l'Assemblée générale juge appropriés pour atteindre les objectifs du présent Accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un projet dans le cadre de ces arrangements, l'Organisation n'encourra aucune obligation financière pour des garanties données par des Membres individuels ou d'autres entités. Aucun Membre n'est responsable, du fait de son appartenance à l'Organisation, de toute responsabilité découlant d'un emprunt ou d'un prêt par un autre Membre ou une autre entité en rapport avec de tels projets.

(2) Dans la mesure du possible, l'Organisation peut également recueillir auprès des Membres, des non-membres, des donateurs et d'autres organismes, des informations sur les projets et programmes de mise en valeur axés sur le secteur du café. Le cas échéant, et avec l'accord des parties concernées, l'Organisation peut mettre ces informations à la disposition de ces autres Organisations ainsi que des Membres.

#### ARTICLE 15

### **Coopération avec des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé**

(1) Dans la poursuite des objectifs du présent Accord, l'Organisation peut, sans préjudice des dispositions des articles 14, 28, 29 et 30, établir et renforcer des activités de coopération avec des organisations non gouvernementales compétentes ayant des compétences dans les aspects pertinents du secteur du café et avec d'autres experts en matière de café.

(2) L'Organisation peut également établir et renforcer des activités de coopération avec des organisations du secteur privé à but non lucratif ou des fondations ayant l'expertise ou les capacités nécessaires pour soutenir l'objectif de l'Organisation de transformer la chaîne de valeur du café africain.

## CHAPTER VII – LE SECRÉTARIAT

### ARTICLE 16

#### Le Secrétaire général et le personnel

(1) L'Assemblée générale nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, qui sont des ressortissants des Etats membres de l'Organisation. Les conditions d'engagement du Secrétaire général et de son adjoint sont fixées par l'Assemblée générale et sont comparables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires correspondants d'organisations intergouvernementales similaires et en fonction des ressources de l'Organisation.

(2) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et le chef du secrétariat. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans le cadre de l'administration du présent Accord. Le Secrétaire général adjoint exerce les fonctions de chef des opérations dans l'appui qu'il apporte au Secrétaire général.

(3) Le Secrétaire général nomme le personnel de l'Organisation conformément aux règlements établis par l'Assemblée générale, conformément au Règlement du personnel de l'Organisation et en consultation avec le Comité des finances et de l'administration.

(4) Ni le Secrétaire général ni aucun membre du personnel n'a d'intérêt financier dans l'industrie du café, le commerce du café ou le transport du café.

(5) Le Secrétaire général, les fonctionnaires et le personnel de l'Organisation sont entièrement redevables à l'Organisation et à aucune autre autorité et ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel s'abstiennent de toute action susceptible de porter atteinte à leur position de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation. Ils respectent le caractère international de l'Organisation et, en particulier, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne tiennent pas compte du caractère politique des États membres et s'abstiennent de toute ingérence dans leurs affaires politiques.

(6) Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

(7) L'Assemblée générale détermine l'emplacement du siège du Secrétariat et tient compte, ce faisant, de la disponibilité des installations et des moyens de liaison nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisation.

## CHAPTER VIII – FINANCES ET GESTION FINANCIÈRE

### ARTICLE 17

#### **Comité des finances et de l'administration**

- (1) Il est créé un Comité des finances et de l'administration. L'Assemblée générale détermine sa composition et son mandat.
- (2) Le Comité des finances et de l'administration est chargé de superviser la préparation du budget administratif qui sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation et d'exécuter toutes les autres tâches que l'Assemblée générale lui assigne, notamment le suivi des recettes et des dépenses et les questions liées à l'administration de l'Organisation.
- (3) Le Comité des finances et de l'administration rend compte de ses travaux à l'Assemblée générale.

### ARTICLE 18

#### **Finances**

- (1) Les dépenses des délégations à l'Assemblée générale et des représentants à l'une quelconque des commissions de l'Assemblée générale sont prises en charge par leurs gouvernements respectifs.
- (2) Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord sont couvertes par les contributions annuelles des Membres mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 20, ainsi que par toute autre ressource reçue par l'Organisation ou provenant de la vente de services spécifiques aux Membres et de la vente d'informations et d'études générées conformément aux dispositions des articles 31 et 33.
- (3) L'exercice financier de l'Organisation est le même que l'année caféière.
- (4) Les ressources de l'Organisation sont constituées par :
  - a) les contributions annuelles des États membres ;
  - b) les revenus provenant des contributions visées à l'alinéa a);
  - c) toute autre ressource reçue par l'Organisation ou lui revenant.

### ARTICLE 19

#### **Détermination du budget administratif et fixation des contributions**

- (1) Au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale approuve le budget administratif de l'Organisation pour le nouvel exercice financier et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget. Un projet de budget administratif est préparé par le Secrétaire général sous la supervision du Comité des finances et de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 19.

(2) La contribution de chaque Membre au budget administratif pour chaque exercice financier est proportionnelle au rapport entre le nombre de ses voix au moment de l'approbation du budget administratif pour cet exercice financier et le total des voix de tous les Membres. Toutefois, s'il y a un changement dans la répartition des voix entre les Membres conformément aux dispositions du paragraphe 5) de l'article 11 au début de l'exercice financier pour lequel les contributions sont mises en recouvrement, ces contributions sont ajustées en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les contributions, les voix de chaque Membre sont calculées sans tenir compte de la suspension des droits de vote de tout Membre ou de la redistribution des voix qui en résulte.

## ARTICLE 20

### **Paiement des contributions**

(1) La contribution de chaque pays membre comprend une partie fixe et une partie variable décidée par les délégués à l'Assemblée générale représentant au moins les deux tiers du total des voix. De la même manière que les voix sont calculées, la partie variable est calculée sur la moyenne mobile de l'OIC des exportations des quatre années précédentes pour les Membres exportateurs et sur la moyenne mobile de l'OIC des importations des quatre années précédentes pour les Membres importateurs. Les contributions au budget administratif pour chaque exercice sont payables en monnaie librement convertible et deviennent exigibles le premier jour de cet exercice.

(2) Si un Membre ne s'acquitte pas intégralement de sa contribution au budget administratif dans les six mois suivant la date à laquelle la contribution est due, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés sont suspendus jusqu'à ce que sa contribution ait été intégralement payée. Toutefois, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi, ce Membre ne sera privé d'aucun de ses autres droits et ne sera déchargé d'aucune de ses obligations au titre du présent Accord.

(3) Tout Membre dont le droit de vote a été suspendu en vertu des dispositions du paragraphe (2) du présent article demeure néanmoins responsable du paiement de sa contribution.

## ARTICLE 21

### **Passif**

(1) L'Organisation, fonctionnant comme spécifié au paragraphe (3) de l'article 6, n'aura pas le pouvoir d'encourir une obligation en dehors du champ d'application du présent Accord et ne sera pas considérée comme ayant été autorisée par les Membres à le faire. Dans l'exercice de sa capacité de contracter, l'Organisation incorpore dans ses contrats les termes du présent article de manière à les porter à la connaissance des autres parties qui concluent des contrats avec l'Organisation, mais tout manquement à l'incorporation de ces termes n'invalide pas un tel contrat ou ne le rend pas *ultra vires*.

(2) La responsabilité d'un Membre est limitée à l'étendue de ses obligations concernant les contributions spécifiquement prévues dans le présent Accord. Les tiers qui traitent avec l'Organisation sont réputés avoir connaissance des dispositions du présent Accord concernant les responsabilités des Membres.

## ARTICLE 22

### **Audit et publication des comptes**

(1) Dès que possible et au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice financier, un état des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses de l'Organisation au cours de l'exercice financier en question doit être préparé et faire l'objet d'un audit indépendant.

(2) L'état de l'audit de l'Organisation est présenté à l'Assemblée générale pour approbation lors de sa prochaine session.

## CHAPTER IX – DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ ET PROMOTION DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE

### ARTICLE 23

#### Suppression des obstacles au commerce et à la consommation

(1) Les Membres reconnaissent l'importance du développement durable du secteur du café et de l'élimination des obstacles actuels et de la suppression des nouveaux obstacles qui peuvent entraver le commerce et la consommation, tout en reconnaissant en même temps le droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations, afin d'atteindre les objectifs nationaux en matière de santé et d'environnement, conformément à leurs engagements et obligations au titre des accords internationaux, y compris ceux liés au commerce régional et international.

(2) Les Membres reconnaissent qu'il existe actuellement des mesures qui peuvent, dans une plus ou moins grande mesure, entraver l'augmentation de la consommation de café, en particulier:

- (a) le régime d'importation applicable au café en provenance des États membres, y compris les tarifs préférentiels et autres, les contingents, les opérations des monopoles d'État et des organismes officiels d'achat, ainsi que d'autres règles administratives et pratiques commerciales;
- (b) les régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et les autres règles administratives et pratiques commerciales ; et
- (c) les conditions du commerce intérieur et les dispositions juridiques et administratives nationales et régionales susceptibles d'affecter la consommation.

(3) Compte tenu des objectifs énoncés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent article, les Membres s'efforceront d'obtenir des réductions tarifaires sur le café des États Membres ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à une consommation accrue.

(4) Compte tenu de leur intérêt mutuel, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles à l'accroissement des échanges et de la consommation visés au paragraphe (2) du présent article peuvent être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels les effets de ces obstacles peuvent être considérablement réduits.

(5) Compte tenu de tout engagement pris en vertu des dispositions du paragraphe (4) du présent article, les Membres informeront chaque année l'Assemblée générale de toutes les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent article.

(6) Le Secrétaire général prépare périodiquement une étude des obstacles à la consommation qui sera examinée par l'Assemblée générale.

(7) L'Assemblée générale peut, afin de promouvoir les objectifs du présent article, faire des recommandations aux Membres, qui lui feront rapport dès que possible sur les mesures adoptées en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

## ARTICLE 24

### **Promotion et développement du marché**

- (1) Les Membres reconnaissent les avantages, tant pour les Membres producteurs/exportateurs que pour les Membres consommateurs/importateurs, de la transformation de la chaîne de valeur du café africain et des efforts pour promouvoir la consommation, améliorer la qualité du produit, promouvoir la consommation intérieure dans les pays producteurs et développer les marchés du café, tant en Afrique qu'à l'étranger. L'Organisation reconnaît que les restaurants ou cafés à thème café jouent un rôle important dans la promotion de la consommation intérieure, et les États membres sont encouragés à fournir le soutien nécessaire pour encourager la professionnalisation de la préparation du café par ces entités afin de satisfaire aux normes de qualité requises.
- (2) Les activités de promotion et de développement des marchés peuvent comprendre des campagnes d'information, des recherches, le renforcement des capacités et des études liées à la production et à la consommation de café.
- (3) Ces activités peuvent être incluses dans le programme de travail annuel de l'Assemblée générale ou dans les activités de projet de l'Organisation visées à l'article 27 et peuvent être financées par des contributions volontaires des Membres, des non-membres, d'autres Organisations et du secteur privé.
- (4) Il est créé un comité de promotion et de développement des marchés. L'Assemblée générale détermine sa composition et son mandat.

## ARTICLE 25

### **Transformer la chaîne de valeur du café africain**

- (1) Conformément à l'initiative de l'Union africaine visant à créer *la zone de libre-échange continentale africaine*, l'Organisation reconnaît la nécessité pour les pays africains d'élargir la base de leurs économies, notamment par l'industrialisation et l'exportation de produits manufacturés. Cela comprend le traitement du café et le commerce du café traité, ainsi que l'équipement lié au traitement et à la consommation du café. À cet égard, les Membres doivent éviter d'adopter des mesures gouvernementales qui pourraient perturber les secteurs du café d'autres États Membres et ne pas entraver le libre-échange du café entre pays africains.
- (2) Au fur et à mesure que les études de recherche et les tendances identifient des utilisations alternatives du café, l'Organisation soutiendra le développement des industries connexes dans le cadre de la transformation de la chaîne de valeur du café africain et comme moyen de stabiliser les prix à la production. Ces industries utilisant du café ou des sous-produits du café doivent contribuer à la transformation de la chaîne de valeur.
- (3) Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale un rapport périodique sur la performance de la chaîne de valeur du café africain conformément aux dispositions du présent article.



ARTICLE 26

**Mélanges et substituts**

- (1) Conformément aux dispositions de l'Accord International sur le Café, les Membres ne maintiennent aucune réglementation exigeant le mélange, la transformation ou l'utilisation d'autres produits avec du café pour la revente commerciale sous forme de café. Les Membres s'efforceront d'interdire la vente et la publicité de produits sous le nom de café si ces produits contiennent moins de l'équivalent de 95 % de café vert comme matière première de base.
- (2) Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale un rapport périodique sur le respect des dispositions du présent article.

## CHAPTER X – ACTIVITÉS DE PROJET DE L'ORGANISATION

### ARTICLE 27

#### Développement et financement de projets

- (1) Les Membres et le Secrétaire général peuvent soumettre des propositions de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et d'un ou plusieurs des domaines d'activité prioritaires identifiés dans le plan d'action stratégique approuvé par l'Assemblée générale conformément à l'article 8.
- (2) L'Assemblée générale établit des procédures et des mécanismes pour la soumission, l'évaluation, l'approbation, l'établissement des priorités et le financement des projets, ainsi que pour leur mise en œuvre, le suivi et l'évaluation et une large diffusion des résultats.
- (3) A chaque session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général rend compte de l'état d'avancement de tous les projets approuvés par l'Assemblée générale, y compris ceux qui sont en attente de financement, en cours d'exécution ou achevés depuis la session précédente de l'Assemblée générale
- (4) Il est créé un comité des projets. L'Assemblée générale détermine sa composition et son mandat.

## CHAPTER XI – CONSULTATIONS ET COORDINATION DU SECTEUR

### ARTICLE 28

#### **Le groupe consultatif**

(1) Le Groupe consultatif (ci-après dénommé le GC) est un organe consultatif qui peut faire des recommandations sur toute consultation effectuée par l'Assemblée générale et peut inviter l'Assemblée générale à examiner les questions relatives au présent Accord. Le groupe consultatif entreprend ce qui suit:

- (i) Examen de l'accord existant et recommandation de toute modification ou amendement nécessaire;
  - (ii) Examiner la mise en œuvre de l'Accord et conseiller l'Assemblée générale sur toute mesure en suspens;
  - (iii) Examiner la demande d'admission de nouveaux membres ou observateurs à l'Organisation;
  - (iv) Examiner et recommander à l'Assemblée générale d'adopter toute nouvelle directive de politique générale ainsi que les règles et règlements de l'Organisation ; et,
  - (v) Toute tâche spécifique qui pourrait être assignée par l'Assemblée générale.
- (2) L'Assemblée générale détermine la composition et le mandat du GC.
- (3) Chaque membre du groupe consultatif peut désigner un ou plusieurs conseillers.
- (4) Le GC a un président et un vice-président élus parmi ses membres, pour une période d'un an. Ces dirigeants peuvent être réélus. Le Président et le Vice-Président ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
- (5) Le GC se réunit normalement pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée générale. En cas d'acceptation par l'Assemblée générale d'une invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, le GC se réunit également sur ce territoire, auquel cas les frais supplémentaires encourus par l'Organisation en sus de ceux encourus lorsque la réunion se tient au siège de l'Organisation sont à la charge du pays ou de l'organisation du secteur privé qui accueille la réunion.
- (6) Le GC peut tenir des réunions spéciales sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
- (7) Le GC doit soumettre des rapports réguliers à l'Assemblée générale.
- (8) Le GC établit son propre règlement intérieur, conformément aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE 29

### **Le Symposium africain sur le café**

- (1) L'Assemblée générale prend les dispositions nécessaires pour organiser un Colloque africain sur le café (ci-après dénommé le Colloque), qui sera composé de Membres producteurs et consommateurs, de représentants du secteur privé et d'autres participants intéressés, y compris des participants de pays non membres. L'Assemblée générale, en coordination avec le Président du Colloque, veille à ce que le Colloque contribue à la réalisation des objectifs du présent Accord.
- (2) Le symposium a un président qui n'est pas rémunéré par l'Organisation. Le président est nommé par l'Assemblée générale et, s'il s'agit d'un non-membre, il est invité à participer aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.
- (3) Le Secrétariat général décide de la forme, du titre, de l'objet, en consultation avec le Groupe consultatif. Le Symposium se tiendra normalement au siège de l'Organisation, pendant les réunions annuelles. Si l'Assemblée générale décide d'accepter l'invitation d'un Membre à tenir une session sur son territoire, le Colloque se tiendra également sur ce territoire, auquel cas les frais supplémentaires encourus par l'Organisation en sus de ceux encourus lorsque la session se tient au siège de l'Organisation seront pris en charge par le pays hôte de la session.
- (4) Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le Symposium est autofinancé.
- (5) Le Président fait rapport à l'Assemblée générale sur les conclusions du Colloque.

## ARTICLE 30

### **Le Réseau africain de recherche sur le café (RECA)**

- (1) L'Assemblée générale convoque, à intervalles appropriés et en coopération avec d'autres organisations compétentes, le *Réseau africain de recherche sur le café* (ci-après dénommé RECA) pour faciliter les consultations sur des sujets liés à la production, à la recherche et au développement dans le secteur africain du café, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des petits et moyens producteurs et des communautés locales dans les régions productrices de café. Le RECA jouera un rôle de coordination avec les scientifiques africains du café et les réseaux nationaux de recherche sur le café.
- (2) Le RECA a été créé par l'Organisation Inter-Africaine du Café dans le but d'aborder les questions liées à l'amélioration des rendements, de la qualité et de la coordination entre la communauté scientifique africaine du café. Le RECA organisera une Conférence scientifique africaine sur le café à des intervalles déterminés par le Comité de coordination du RECA.
- (3) Le RECA établit son propre règlement intérieur pour le fonctionnement du réseau, la désignation du président, du vice-président et du comité de coordination. Elle assure une large diffusion de ses résultats, en utilisant des mécanismes appropriés établis conformément aux dispositions de l'article 33. Le Président du RECA rend compte à l'Assemblée générale de l'OIAc des travaux du Réseau, de l'état de la production de café en Afrique, des activités de mise en valeur et de la Conférence scientifique africaine sur le café.

## CHAPTER XII – INFORMATIONS STATISTIQUES, ÉTUDES ET ENQUÊTES

### ARTICLE 31

#### Informations statistiques

(1) L'Organisation agit en tant que centre d'excellence africain pour la collecte, l'échange et la publication des noms de domaine en:

- (a) des informations statistiques sur la production, les prix, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution et la consommation de café, y compris des informations sur la valeur ajoutée, la consommation intérieure, le commerce et les prix des cafés des différentes catégories de marché et des produits contenant du café ; et
- (b) dans la mesure où cela est jugé approprié, des informations techniques sur la culture, la transformation et l'utilisation du café.

(2) L'Assemblée générale peut exiger des Membres qu'ils fournissent les informations qu'elle juge nécessaires à son fonctionnement, notamment des rapports statistiques réguliers sur la production de café, les tendances de la production, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et la fiscalité. Dans la mesure du possible, les Membres fourniront les renseignements demandés de la manière la plus détaillée, opportune et précise possible.

(3) Si un Membre ne fournit pas ou éprouve des difficultés à fournir dans un délai raisonnable les informations statistiques et autres informations requises par l'Assemblée générale pour le bon fonctionnement de l'Organisation, l'Assemblée générale peut demander au Membre concerné d'expliquer les raisons du non-respect. Le Membre peut également informer l'Assemblée générale de sa difficulté et demander une assistance technique.

(4) S'il est constaté qu'une assistance technique est nécessaire en la matière, ou si un Membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les informations statistiques requises au paragraphe (2) du présent article et n'a pas demandé l'assistance de l'Assemblée générale ou n'a pas expliqué les raisons du non-respect, l'Assemblée générale peut prendre des initiatives susceptibles de conduire un tel Membre à fournir les informations requises.

## ARTICLE 32

### **Les rendements du café africain**

- (1) Afin de faciliter la collecte de statistiques sur la performance de la chaîne de valeur du café africain et de déterminer les quantités de café échangées entre les Etats membres et les exportations vers d'autres destinations par chaque Membre, l'Organisation établit un système de retours du café africain, régi par des règles approuvées par l'Assemblée générale.
- (2) Chaque Membre notifiera à l'Organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental chargé de fournir les retours de café spécifiés au paragraphe 1) du présent article. L'Organisation approuve spécifiquement une agence non gouvernementale conformément aux règles approuvées par l'Assemblée générale.

## ARTICLE 33

### **Études, enquêtes et rapports**

- (1) Afin d'aider les Membres, l'Organisation encourage la préparation d'études, d'enquêtes, de rapports techniques et d'autres documents concernant les aspects pertinents de la chaîne de valeur du café africain.
- (2) Cela peut inclure des travaux sur l'économie de la production et de la distribution du café, l'analyse de la chaîne de valeur du café, les approches de gestion des risques financiers et autres, l'impact des mesures gouvernementales sur la production et la consommation du café, les aspects de durabilité du secteur du café, les liens entre le café et la santé et les possibilités d'expansion des marchés du café pour les utilisations traditionnelles et les nouvelles utilisations possibles.
- (3) Les informations recueillies, compilées, analysées et diffusées peuvent également inclure, lorsque cela est techniquement possible:
  - (a) Les quantités et les prix des cafés en fonction de facteurs tels que les différentes zones géographiques et les conditions de production liées à la qualité ; et
  - (b) des informations sur les structures de marché, les marchés de niche et les tendances émergentes en matière de production et de consommation.
- (4) Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (1) du présent article, l'Assemblée générale adopte un programme de travail annuel composé d'études, d'enquêtes et de rapports, avec une estimation des ressources nécessaires. Ces activités sont financées soit par des crédits inscrits au budget administratif, soit par des sources extrabudgétaires.
- (5) L'Organisation s'efforce en particulier de faciliter l'accès des petits producteurs de café à l'information afin de les aider à améliorer leurs résultats financiers, y compris la gestion du crédit et des risques.

## CHAPTER XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 34

#### **Préparatifs en vue d'un nouvel Accord**

- (1) L'Assemblée générale peut examiner la possibilité de négocier un nouvel Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café.
- (2) Afin de mettre en œuvre cette disposition, l'Assemblée générale examine les progrès réalisés par l'Organisation dans la réalisation des objectifs du présent Accord tels que spécifiés à l'article 1.

### ARTICLE 35

#### **Secteur du café durable**

Les Membres tiennent dûment compte de la gestion durable des ressources en café dans la production, la transformation et toutes les autres activités de la chaîne de valeur du café, en gardant à l'esprit les principes et objectifs de développement durable fondés sur les objectifs de développement durable des Nations Unies, qui sont entrés en vigueur en janvier 2016.

### ARTICLE 36

#### **Niveau de vie et conditions de travail**

Les Membres envisagent d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail des populations actives dans le secteur du café, en fonction de leur stade de développement, en gardant à l'esprit les principes internationalement reconnus et les normes applicables en la matière.

## CHAPTER XIV – CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE

### ARTICLE 37 **Consultations**

Chaque Membre accordera une attention bienveillante aux représentations qui pourraient être faites par un autre Membre au sujet de toute question relative au présent Accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation au sujet de ces représentations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec le consentement de l'autre, le Secrétaire général établit un groupe spécial indépendant qui utilise ses bons offices en vue de concilier les parties. Les frais du groupe spécial ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si une partie n'accepte pas l'établissement d'un groupe spécial par le Secrétaire général, ou si la consultation n'aboutit pas à une solution, la question peut être soumise à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 38. Si la consultation aboutit à une solution, elle est communiquée au Secrétaire général qui distribue le rapport à tous les Membres.

### ARTICLE 38 **Différends et arbitrage**

(1) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, soumis à l'Assemblée générale pour décision. L'Assemblée générale établit une procédure de règlement des différends et des plaintes pour le règlement de ces questions.

(2) Tout différend entre l'Organisation et tout État membre qui a cessé d'être membre, ou entre l'Organisation et tout État membre à la fin des activités de l'Organisation, est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par l'Organisation, un autre par l'État membre et le troisième arbitre est, sauf accord contraire des parties, nommé par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. Le troisième arbitre a le plein pouvoir de régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties sont en désaccord.



## CHAPTER XV – DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 39

#### **Signature et ratification, acceptation ou approbation**

(1) Sauf disposition contraire, le présent Accord est ouvert à la signature au siège du Dépositaire du 1er décembre 2020 jusqu'au 31 mai 2021 inclus, par les Parties contractantes à l'Accord inter-africain de 1998 et les États membres invités à la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle le présent Accord a été adopté.

(2) Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures juridiques respectives.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 41, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 septembre 2021. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments à cette date. Ces décisions sont transmises par l'Assemblée générale au Dépositaire.

(4) Après signature et ratification, acceptation ou approbation, ou notification d'application provisoire, toute Communauté économique régionale peut déposer auprès du dépositaire une déclaration confirmant sa compétence exclusive sur les questions régies par le présent Accord. Lorsqu'une Communauté économique régionale est désignée comme représentant d'un groupe de membres, les différents États membres de la Communauté économique régionale concernée ne sont pas éligibles pour devenir parties contractantes à l'Accord.

### ARTICLE 40

#### **Application provisoire**

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire conformément à ses procédures juridiques.

### ARTICLE 41

#### **Entrée en vigueur**

(1) Le présent Accord entrera définitivement en vigueur lorsque les gouvernements signataires détenant au moins deux tiers des voix des Membres producteurs/exportateurs et les gouvernements signataires détenant au moins deux tiers des voix des Membres consommateurs/importateurs, calculés au 30 septembre 2020, sans référence à une éventuelle suspension aux termes de l'article 20, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il peut aussi entrer en vigueur à titre définitif à tout moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa 2) du présent article et que ces pourcentages sont remplis par le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement au 30 septembre 2021, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date, ou à toute date ultérieure dans un délai de douze mois, si les gouvernements signataires détenant les votes visés au paragraphe 1) du présent article ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié le Dépositaire conformément aux dispositions de l'article 40.

(3) Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire mais n'est pas entré en vigueur à titre définitif au 30 septembre 2022, il cessera d'être en vigueur à titre provisoire, à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié au Dépositaire conformément aux dispositions de l'article 40, décident, d'un commun accord, qu'il restera en vigueur à titre provisoire pendant une période déterminée. Ces gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.

(4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement au 30 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'alinéa 1) ou 2) du présent article, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera en vigueur définitivement entre eux.

#### ARTICLE 42

##### **Adhésion**

(1) Sauf disposition contraire du présent Accord, le gouvernement de tout État membre de l'Union africaine ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de toute organisation intergouvernementale décrite au paragraphe (3) de l'article 4 peut adhérer au présent Accord conformément aux procédures qui seront établies par l'Assemblée générale.

(2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire. L'adhésion prend effet dès le dépôt de l'instrument.

(3) Lors du dépôt d'un instrument d'adhésion, toute organisation intergouvernementale visée à l'alinéa (3) de l'article 4 dépose une déclaration confirmant sa compétence exclusive sur les matières régies par le présent Accord. Les États membres de cette organisation ne sont pas éligibles pour devenir parties contractantes au présent Accord.

#### ARTICLE 43

##### **Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard de l'une des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 44

##### **Retrait volontaire**

Toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord à tout moment en notifiant par écrit son retrait au Dépositaire. Le retrait prend effet 90 jours après la réception de l'avis.

## ARTICLE 45

### **Exclusion**

Si l'Assemblée générale décide qu'un Membre viole les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et décide en outre que cette violation porte atteinte de manière significative au fonctionnement du présent Accord, elle peut exclure ce Membre de l'Organisation. L'Assemblée générale notifie immédiatement cette décision au Dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision de l'Assemblée générale, ce Membre cesse d'être Membre de l'Organisation et Partie au présent Accord.

## ARTICLE 46

### **Règlement des comptes avec les membres sortants ou exclus**

(1) L'Assemblée générale détermine le règlement des comptes d'un Membre qui se retire ou qui est exclu. L'Organisation conserve tout montant déjà payé par un Membre qui se retire ou qui est exclu et ce Membre reste tenu de payer tout montant dû par lui à l'Organisation au moment où le retrait ou l'exclusion prend effet ; toutefois, dans le cas d'une Partie contractante qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement et cesse par conséquent de participer au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 49, l'Assemblée générale peut déterminer toute liquidation de comptes qu'elle juge équitable.

(2) Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres actifs de l'Organisation ; il n'est pas non plus responsable du paiement d'une partie du déficit, le cas échéant, de l'Organisation à la résiliation du présent Accord.

## ARTICLE 47

### **Durée et résiliation**

(1) Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que le café demeurera un secteur prioritaire dans les États Membres et fera l'objet des examens que les Membres jugeront nécessaires, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux dispositions de l'alinéa (3) du présent article.

(2) L'Assemblée générale réexamine le présent Accord cinq ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite, et prend les décisions appropriées.

(3) L'Assemblée générale peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord. La résiliation prend effet à la date fixée par l'Assemblée générale.

(4) Nonobstant la résiliation du présent Accord, l'Assemblée générale reste en fonction aussi longtemps que nécessaire pour prendre les décisions nécessaires pendant la période nécessaire à la liquidation de l'Organisation, au règlement de ses comptes et à la disposition de ses actifs.

(5) Toute décision prise en ce qui concerne la durée et/ou la résiliation du présent Accord et toute notification reçue par l'Assemblée générale en application du présent article est dûment transmise par l'Assemblée générale au Dépositaire.

ARTICLE 48  
**Amendement**

(1) L'Assemblée générale peut proposer un amendement à l'Accord et communique cette proposition à toutes les Parties contractantes. L'amendement entre en vigueur pour tous les Membres de l'Organisation 100 jours après que le Dépositaire a reçu des notifications d'acceptation des Parties contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs et des Parties contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs. Le pourcentage des deux tiers mentionné ici est calculé sur la base du nombre de Parties contractantes à l'Accord au moment où la proposition d'amendement a été communiquée aux Parties contractantes concernées pour acceptation. L'Assemblée générale fixe un délai dans lequel les Parties contractantes notifient au Dépositaire leur acceptation de l'amendement, qui est communiqué par l'Assemblée générale à toutes les Parties contractantes et au Dépositaire. Si, à l'expiration de ce délai, le pourcentage requis pour l'entrée en vigueur de l'amendement n'a pas été respecté, l'amendement est considéré comme retiré.

(2) Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, toute Partie contractante qui n'a pas notifié l'acceptation d'un amendement dans le délai fixé par l'Assemblée générale cesse d'être Partie contractante au présent Accord à compter de la date à laquelle cet amendement prend effet.

(3) L'Assemblée générale notifie au Dépositaire tout amendement distribué aux Parties contractantes en vertu du présent article.

ARTICLE 49  
**Disposition supplémentaire et transitoire**

Toutes les actions accomplies par ou au nom de l'Organisation ou de l'un de ses organes en vertu de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café de 1998 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 50  
**Adoption et dépôt**

(1) Tous les actes accomplis par ou au nom de l'Organisation ou de l'un de ses organes en vertu de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café de 1998 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Tous les actes accomplis par ou au nom de l'Organisation ou de l'un de ses organes en vertu de l'Accord de l'Organisation Inter-Africaine du Café de 1998 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 51  
**Acquisition de la qualité de Membre**

Sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, tout Etat qui, après l'entrée en vigueur du présent Accord modifié, souhaite devenir membre de l'Organisation, peut le faire en adhérant à l'Organisation aux conditions fixées par l'Assemblée.

ARTICLE 52  
**Textes faisant foi de l'Accord**

Les textes du présent Accord en langues française et anglaise font également foi. Les originaux sont déposés auprès du dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.